



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**RAPPORT DE JURY DU  
CONCOURS INTERNE POUR LE  
RECRUTEMENT DE SECRETAIRES  
ADMINISTRATIFS DE CLASSE  
SUPERIEURE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
- SESSION 2015 -**

## Contenu

I.	MODALITES D'ACCES .....	3
II.	NATURE ET DUREE DES EPREUVES .....	3
	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS INTERNE .....	3
	L'épreuve écrite d'admissibilité : .....	3
	L'épreuve orale d'admission : .....	3
	DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
	DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (R.A.E.P.).....	4
III.	TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2015 .....	4
IV.	COMPOSITION DU JURY .....	10
V.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	14
VI.	SUJET DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE.....	14
	Épreuve – Cas pratique .....	14
VII.	CONSIGNES NATIONALES POUR LES CORRECTEURS EN SERVICES DECONCENTRES .....	14
	Épreuve – Cas pratique .....	14
VIII.	RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE .....	17
	Moyenne des notes à l'épreuve d'admissibilité.....	17
	Résultat des candidats aux épreuves d'admissibilité.....	17
	Arbitrage du jury .....	17
	Arrêté d'admissibilité .....	17
IX.	LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION .....	20
	Vivier des items posés aux candidats .....	20
X.	LES RESULTATS DE L'ADMISSION .....	21
	Arrêté d'admission .....	21
XI.	ANNEXES.....	22
	Épreuve – Cas pratique .....	22
	Dossier R.A.E.P.....	22

## I. MODALITES D'ACCES

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au [troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#).

## II. NATURE ET DUREE DES EPREUVES

[Arrêté du 20 décembre 2010 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs de classe supérieure ou grade analogue des administrations de l'Etat et de certains corps analogues](#)  
[Titre 1<sup>er</sup> : nature et durée des épreuves](#)  
[Chapitre 2 : concours interne](#)

Le concours interne de recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS INTERNE

#### L'épreuve écrite d'admissibilité :

Elle consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

La durée de l'épreuve est fixée à 3 heures.

#### L'épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère ou de l'établissement chargé de l'organisation du concours. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

Pour les concours externe et interne, à l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission, une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

### **DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (R.A.E.P.)**

- ([cliquer ici](#) ou voir annexe 2)

## **III. TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2015**

JORF n°0024 du 29 janvier 2015

Texte n°23

ARRETE

**Arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

NOR: MENH1501203A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/1/22/MENH1501203A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 janvier 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires

administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ces concours seront organisés par les académies et vice-rectorats mentionnés sur le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du mardi 3 février 2015, à partir de 12 heures, au mardi 3 mars 2015, à 17 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le mardi 3 mars 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le mardi 3 mars 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix.

Les candidats aux concours de recrutement des académies de Paris, de Versailles et de l'administration centrale s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant.

En vue de l'épreuve d'entretien du concours externe, les candidats déclarés admissibles adressent au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche de renseignements est disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à compter de l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

La fiche individuelle de renseignements devra être retournée, dûment complétée, au service académique chargé des inscriptions au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles au concours interne établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en trois exemplaires au service académique chargé de l'organisation du concours, dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition par académie et vice-rectorat seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 15 avril 2015 pour tous les concours externes et internes.

Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale d'admission.

La composition du jury fera l'objet d'arrêté ultérieur du recteur ou vice-recteur concerné.

## Annexe

### ANNEXE I LISTE DES ACADÉMIES ET VICE-RECTORATS

Concours externes

Administration centrale

Aix-Marseille.

Dijon.

Grenoble.

Lyon.

Nancy-Metz.

Nantes.

Nice.

Orléans-Tours.

Paris.

Rennes.

Rouen.

Versailles.

Concours internes

Administration centrale

Amiens.

Orléans-Tours.

Paris.

Reims.

Rennes.

Toulouse.

Versailles.

Polynésie française.

### ANNEXE II

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

(Session 2015)

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES  toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :

Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :
Cocher obligatoirement la case correspondant au concours choisi	
Concours externe <input type="checkbox"/>	Concours interne <input type="checkbox"/>
(1) Rayer la mention inutile.	
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.	

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mardi 3 mars 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le mardi 3 mars 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

JORF n°0078 du 2 avril 2015

Texte n°17

ARRETE

**Arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

NOR: MENH1503356A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/3/23/MENH1503356A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de

la recherche en date du 23 mars 2015, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2015 aux concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 125 ainsi répartis :

- concours externes : 75 ;

- concours internes : 50.

En outre, 18 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le ou les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406, s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

## Annexe

### ANNEXE

Secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

#### Répartition des postes offerts - session 2015

ACADÉMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	ANCIENS COMBATTANTS et victimes de guerre
Administration centrale	3	7	1
Aix-Marseille	10	-	1
Amiens	-	4	1
Dijon	10	-	1

Grenoble	6	-	1
Lyon	5	-	1
Nancy-Metz	6	-	1
Nantes	6	-	1
Nice	4	-	1
Orléans-Tours	4	5	1
Paris	1	5	1
Reims	-	4	1
Rennes	2	3	1
Rouen	8	-	1
Toulouse	-	5	1
Versailles	10	16	3
Polynésie française	-	1	-
Totaux	75	50	18

#### IV. COMPOSITION DU JURY

Journal Officiel de la Polynésie française 2015 n° 30 NC du 14/04/2015 à la page 3134 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### ARRETE

**Arrêté n°123-2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015**

Adresse:

[https://lexpol.cloud.pf/document.php?document=319169&deb=3134&fin=3135&titre=QXJyw6p0w6kgb\\_sKwIDEyMzlwMTUgZHUgMTAvMDQvMjAxNQ](https://lexpol.cloud.pf/document.php?document=319169&deb=3134&fin=3135&titre=QXJyw6p0w6kgb_sKwIDEyMzlwMTUgZHUgMTAvMDQvMjAxNQ)

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU l'article R 263-2 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

VU les propositions de la présidente du jury ;

#### **ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>** – Le jury des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé ainsi qu'il suit :

**Présidente :**

- **Mme Geneviève Guidon**, Administratrice civile générale, Chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vice-président :**

- **M. Jean-Louis Baglan**, Inspecteur d'académie- Inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur de la Polynésie française ;

**Membres :**

- **Mme Jocelyne Le Petit**, Ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du département numérique de la direction des systèmes d'information au Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **M. Julien Fontaine**, Attaché d'administration, Chef du département des examens et concours du Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **Mme Théodora Haturau**, Secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du département des affaires financières du Vice-rectorat de la Polynésie française.

**Art.2** – Le jury du concours interne pour le recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé comme suit :

**Présidente :**

- **Mme Geneviève Guidon**, Administratrice civile générale, Chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vice-président :**

- **M. Jean-Louis Baglan**, Inspecteur d'académie- Inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur de la Polynésie française ;

**Membres :**

- **Mme Jocelyne Le Petit**, Ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du département numérique de la direction des systèmes d'information au Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **M. Julien Fontaine**, Attaché d'administration, Chef du département des examens et concours du Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **Mme Evelyne Pastor**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du département des personnels administratifs, techniques, sociaux et médico-sociaux du Vice-rectorat de la Polynésie française.

**Art.3** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.

Pour le vice-recteur  
de la Polynésie française  
et par délégation :

*Le secrétaire général du vice-rectorat,*

**Christian CLIMENT-PONS**

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 123-2015 du 10 avril 2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015.**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée fixant les droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en son article 20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 263-2 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des Iles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

Arrête :

**Article 1er.** — Le jury des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé ainsi qu'il suit :

**Présidente** : Mme Geneviève Guidon, administratrice civile générale, chef du service des personnels ingénieurs,

administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*Vice-président* : M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

*Membres* : Mme Jocelyne Le Petit, ingénieur d'études de 1<sup>re</sup> classe, chef du département numérique de la direction des systèmes d'information du vice-rectorat de la Polynésie française, M. Julien Fontaine, attaché d'administration, chef du département des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française et Mme Théodora Haturau, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du département des affaires financières au vice-rectorat de Polynésie française.

Art. 2. – Le jury du concours interne pour le recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé comme suit :

*Présidente* : Mme Geneviève Guidon, administratrice civile générale, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des

bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

*Vice-président* : M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

*Membres* : Mme Jocelyne Le Petit, ingénieur d'études de 1<sup>re</sup> classe, chef du département numérique de la direction des systèmes d'information du vice-rectorat de la Polynésie française, M. Julien Fontaine, attaché d'administration, chef du département des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française et Mme Evelyne Pastor, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du département des personnels administratifs, techniques, sociaux et médico-sociaux.

Art. 3. – Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.

Pour le vice-recteur  
de la Polynésie française  
et par délégation :

Le secrétaire général du vice-rectorat,  
Christian CLIMENT-PONS.

## V. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Epreuve	Inscrits		Total	Présents	% Présents/Inscrits
	H	F			
Cas Pratique	15	71	86	40	46,51%

Admissibles	1	5	6
Admis sur la liste principale	-	1	1
Admis sur la liste complémentaire	-	-	-

## VI. SUJET DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

Épreuve – Cas pratique ([cliquer ici](#) ou voir annexe 1)

## VII. CONSIGNES NATIONALES POUR LES CORRECTEURS EN SERVICES DECONCENTRES

### Épreuve – Cas pratique

1. Vous êtes affecté(e) au LGT X dans l'académie de Y. A l'occasion du premier conseil d'administration de l'établissement, le Proviseur souhaite rappeler aux membres de la communauté éducative au sein de

l'établissement public local d'enseignement (EPL) les garanties offertes par la laïcité et les devoirs qu'elle leur impose. Il vous demande de bien vouloir lui fournir des éléments d'information

### **Usagers**

#### Elèves

La laïcité assure le respect de leurs croyances (Art L 141-2 du code de l'éducation nationale). Elle les protège en leur faisant partager les valeurs de la République : protection contre le prosélytisme, accès à une culture commune et partagée, exercice de la liberté d'expression, rejet des violences et des discriminations, égalité entre les filles et garçons (Charte de la laïcité à l'école). **(1 point)**

Les élèves sont autorisés à porter des signes religieux discrets. Ils ne peuvent en aucun cas porter des signes et tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Ils ne peuvent se prévaloir de leurs croyances religieuses pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. Ces dispositions s'appliquent aussi lors des activités ou enseignements qui se déroulent en dehors de l'établissement (activités sportives, sorties). Ils ne peuvent s'opposer à un enseignement en remettant en cause le droit d'un professeur d'enseigner certaines matières ou de présenter un fait historique ou religieux. L'assiduité aux cours, la présence aux épreuves d'examen ne peuvent être remises en question pour des motifs d'ordre religieux. Toutefois des autorisations d'absence sont prévues pour les grandes fêtes religieuses. (Article L 141-1-5 du code de l'éducation, circulaire n° 2004-084. **(3 points)**)

#### Parents

Les dispositions de la loi 2004-228 ne concernent pas les parents d'élèves. **(1 point)**

### **Agents**

Les personnels en fonction dans l'EPL sont soumis à un strict devoir de neutralité. (Article 2.3 circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004, § 11 de la Charte de la laïcité à l'école).

L'ensemble des personnels est chargé de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité. **(2 points)**

### **Total : 7 points**

2. Vous êtes affecté(e) au Secrétariat Général de l'Inspection académique de Y. Le Secrétaire Général vous interroge sur les fondements juridiques de l'obligation des fonctionnaires de protéger les informations détenues par l'administration et sur l'obligation d'informer et de communiquer avec les usagers.

Selon l'article 26 de la loi n° 83-634 les fonctionnaires sont d'abord tenus au secret professionnel dans le cadre des règles du code pénal notamment des dispositions de son article 226.13. Toutefois, cette obligation peut être levée par l'article 40 du code de procédure pénale qui oblige les fonctionnaires à dénoncer les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. **(2 points)**

Ils sont également soumis à une obligation de discrétion professionnelle concernant les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance. (art. 26 loi 83-634) **(1 point)**

La nécessité de protéger les informations détenues par l'administration doit se concilier avec l'exigence d'informer les usagers prévue par l'article 27.

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal prévoit la communication de documents aux usagers sous certaines conditions. **(1 point)**

Elle restreint aux seuls intéressés la communication de certains documents (nominatifs, de nature médicale).

Elle exclut l'accès aux documents administratifs qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la Défense nationale entre autres. **(1 point)**

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration pendant 2 mois sur une demande vaut accord. **(1 point)** Toutefois, afin de préserver les intérêts de l'administration, la loi introduit des dérogations où le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet notamment dans les cas suivants : **(1 point)**

- la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif
- la demande présente un caractère financier
- une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

### **Total : 7 points**

3. Vous êtes affecté(e) à la Division des personnels administratifs du Rectorat de l'académie de X. Un SAENES CS a manqué gravement à ses obligations professionnelles dans l'exercice de ses fonctions. Le Recteur envisage de prendre une sanction disciplinaire du troisième groupe à son encontre. Quelles sont les principales dispositions que le Recteur doit impérativement respecter ? Quels recours le fonctionnaire pourra introduire dans le cas où il serait sanctionné ?

Le Recteur, autorité investie du pouvoir disciplinaire, informe l'agent qu'il a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués (rapport du supérieur hiérarchique immédiat) et qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui (art 29 loi 83-634). **(1 point)**

Le Recteur lui indique qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et qu'il a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix (art 19 loi 83-634, art.1 Décret 84-961). **(1 point)**

Le Recteur saisit le conseil de discipline par un rapport afin de recueillir son avis. (art. 2 décret 84-961). Il convoque l'agent poursuivi devant le conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion (art. 4 décret 84-961). **(1 point)**

Il notifie au fonctionnaire la sanction prononcée. **(1 point)**

Le fonctionnaire pourra introduire un recours administratif : **(1 point)**

- gracieux auprès du Recteur,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale

- auprès du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE)

Il peut introduire également un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. (1 point)

(art. 10, art décret 84-961, art. 19-2, 20-1 de la loi 2000-321.

**Total : 6 points**

## VIII. RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE

### Moyenne des notes à l'épreuve d'admissibilité

Epreuve	Note absent	Note Sup.à 05	Note Inf.à 05	Autres notes	Total inscrits	Moyenne
Cas pratique	46	40	-	-	86	9,98
<b>TOTAL</b>	<b>46</b>	<b>40</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>86</b>	<b>9,98</b>

### Résultat des candidats à l'épreuve d'admissibilité

	Total des points (/40 pts)	Moyenne sur 20
1 <sup>er</sup> candidat	34	17
3 candidats	> 30	15
9 candidats	≥ 26	13
19 candidats	≥ 20	10
40 candidats présents	≥ 12	6

### Arbitrage du jury

Un poste est ouvert pour ce concours, le jury retient six candidats pour l'épreuve d'admission. Le seuil retenu se situe à 14/20.

Candidat	Note à l'épreuve (coef.2)	Total des points
<b>1</b>	17	34
<b>2</b>	17	34
<b>3</b>	15,5	31
<b>4</b>	14	28
<b>5</b>	14	28
<b>6</b>	14	28

### Arrêté d'admissibilité

Ce dernier a été affiché à l'accueil du Vice-rectorat et mis en ligne le lundi 04 mai 2015.

Les candidats ont été convoqués individuellement pour subir l'épreuve d'admission le mardi 02 juin 2015 et devaient adresser leur dossier RAEP pour le 12 mai 2015 au plus tard.

**Arrêté n°174-2015 fixant liste des candidats déclarés admissibles aux concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

VU l'arrêté n°123-2015 du 10 avril 2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015

VU les procès-verbaux de délibération du jury en date du 04 mai 2015 ;

### ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** – La liste des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, aux concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, s'établit comme suit :

#### Concours externe :

1. Mme GILLE .....Amandine
2. Mme GORIN .....Elodie
3. Mme HOARAU .....Louisa
4. Mme ROUSSEL .....Nathalie
5. Mme SANDFORD .....Tepunanui O Toa
6. Mme SOLNICA .....June
7. Mme TSIUO FOUC .....Anna
8. Mme VILLAUME .....Christel

#### Concours interne :

1. Mme ATIU .....Hereani
2. Mme BARSINAS .....Marie-Eléonore
3. M. DOOM .....Tuarii
4. Mme DOUCET .....Poemoana
5. Mme LEE .....Herenui
6. Mme LY SAO .....Emmanuel
7. Mme PUURA .....Georgette
8. Mme REIATUA .....Taoahere
9. Mme REVAULT .....Moea
10. Mme TEAHUI .....Raiatua

**Art.2** – La liste des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours interne pour le recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, s'établit comme suit :

1. Mme GARBUTT .....Mareva
2. M. LABORDE .....Cédric
3. Mme LE NAER .....Sophie
4. Mme RICHMOND .....Ioana
5. Mme TEHAAMOANA .....Mélina

6. Mme UEVA .....Valérie

**Art.3** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 04 mai 2015

**Jean-Louis BAGLAN**

## **IX. LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION**

Les membres du jury ont pu prendre connaissance de l'ensemble des dossiers transmis par les candidats et préparer la fiche d'évaluation.

Cette dernière tient compte des deux parties de l'épreuve et s'attache à valider les informations du dossier tout en déterminant les motivations du candidat qui doit faire ressortir ses évolutions de compétences au regard des différents postes occupés et présenter son projet de carrière. Enfin, les connaissances du monde de l'éducation nationale sont testées tout en ciblant les particularités spécifiques au territoire de la Polynésie française.

Une vigilance particulière a été observée par le jury afin de valider l'adéquation par rapport aux missions confiées aux SAENES de classe supérieure et tout particulièrement aux capacités d'encadrement et de management de l'équipe.

- **Exposé sur le parcours professionnel** ..... > **8/20**
  - Clarté de la présentation
  - Projection dans le futur
- **Questions de portée générale relatives aux connaissances administratives propres à l'éducation nationale et à la fonction publique de l'Etat** ..... > **8/20**
  - Adéquation au poste, mobilité
- **Présentation** ..... > **4/20**
  - Expression orale
  - Gestion du temps imparti

La portée de ce concours interne de promotion n'a pas été bien comprise par les candidats qui n'ont pas toujours su différencier les missions imparties à ce grade du corps des SAENES.

En outre, la moitié des candidats n'ont pas su présenter clairement leur parcours et le rôle joué dans les différents postes assumés. La présentation fut trop énumérative et insuffisamment étayée pour convaincre de la part assumée au sein du service.

### **Vivier des items posés aux candidats**

- Quel management envisagez-vous avec votre équipe et pourquoi ?
- Le rôle du dialogue social
- Qu'évoque pour vous
  - La gestion de projet
  - L'éducation prioritaire, REP+
- L'organisation de l'éducation entre Pays et Etat
- Vos deux qualités, votre principal défaut

Les notes des candidats correspondent à l'analyse du jury qui a validé la parfaite motivation et les capacités d'ores et déjà détenues par la candidate classée en premier qui se détache des autres résultats.

## **X. LES RESULTATS DE L'ADMISSION**

Le jury a proclamé les résultats d'admission le mardi 02 juin 2015 en retenant exclusivement une seule candidate.

### **Arrêté d'admission**

#### **Arrêté n°213-2015 fixant liste des candidats déclarés admis au concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2015**

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté n°123-2015 du 10 avril 2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015

VU le procès-verbal de la délibération du jury en date du 02 juin 2015 ;

## ARRETE

**Art.1<sup>er</sup>** – La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, s'établit comme suit :

### Liste principale :

1. Mme TEHAAMOANA ..... Mélina

**Art.2** - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 02 juin 2015

**Jean-Louis BAGLAN**

Les candidats ont pu consulter les résultats en ligne à partir du lien <https://ocean.ac-polynesie.pf/publinetCONC/resultats> et également les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission <https://ocean.ac-polynesie.pf/publinetCONC/notes> .

## XI. ANNEXES

### Épreuve – Cas pratique

### Dossier R.A.E.P.

Fait à Papeete, le 18 juin 2015

La présidente du jury,



**Geneviève GUIDON**



# **ANNEXE 1**

# **ANNEXE 2**